



GUIDE POUR LE FORMULAIRE D'ATTESTATION DES SUBSTANCES DANGEREUSES

INTRODUCTION

La présente attestation permet d'intégrer la problématique des substances dangereuses amiante au niveau de la demande en autorisation de construire. En effet, la découverte de ces substances en cours de chantier nécessite souvent un arrêt des travaux, une expertise complémentaire et l'intervention d'une entreprise spécialisée avec des implications non négligeables sur le planning et le coût final du projet.

La présente attestation a pour but de protéger la santé du public et de l'environnement contre l'exposition aux substances dangereuses qui sont libérées des matériaux de construction lors de travaux de rénovation et de démolition. En effet, du fait de la longue durée de vie du patrimoine immobilier, il existe dans les bâtiments actuels des substances qui sont aujourd'hui interdites d'utilisation à cause de leurs effets néfastes sur la santé et l'environnement.

L'amiante fait partie des substances cancérigènes et, à ce titre, elle a été interdite sur le territoire Suisse en 1990. Avant cette date, elle a été mélangée avec de nombreux matériaux de construction que l'on trouve dans la plupart des bâtiments construits avant 1991. Lors de travaux, des fibres d'amiante sont libérées dans l'air et, lorsqu'elles sont inhalées par des personnes, elles peuvent induire à long terme des pathologies pulmonaires, dont le cancer de la plèvre. L'amiante cause environ 200 décès par années en Suisse (SUVA novembre 2009).

Les PCB (polychlorobiphényles) font partie des polluants organiques persistants interdits au niveau international par la convention Stockholm. Ils sont connus pour leurs effets néfastes sur la reproduction des organismes et présentent également un effet cancérigène. Ils ont été interdits sur le territoire Suisse entre 1972 et 1986. Mélangés à des matériaux de construction, ils sont encore présents dans de nombreux bâtiments construits ou modifiés entre 1955 et 1975. Une fois libérés dans l'environnement, les PCB se concentrent dans la chaîne alimentaire et se retrouvent dans les aliments que nous consommons. Des variétés de poissons sont régulièrement retirées de la consommation parce qu'elles présentent des teneurs trop élevées.

CONTENU ET PORTÉE DE L'ATTESTATION

Aujourd'hui, lors de travaux de rénovation et de démolition, il existe une forte probabilité de rencontrer des substances dangereuses et d'exposer les personnes ainsi que l'environnement à leurs effets néfastes. C'est pourquoi, dans le cadre d'une demande d'autorisation de construire en vue d'une démolition ou d'une rénovation d'un bâtiment, le requérant doit fournir une attestation substances dangereuses portant sur la présence d'amiante et de PCB.

L'attestation ne concerne que les éléments du bâtiment touchés par les travaux qui ont été construits avant 1991. Le requérant doit ainsi identifier suffisamment tôt les éléments qui contiennent des substances dangereuses et intégrer leur assainissement dans la planification du projet.



COMMENT REMPLIR L'ATTESTATION

INTRODUCTION

Afin de remplir correctement l'attestation, il est nécessaire de suivre les différentes instructions et informations complémentaires figurant dans le présent document. Afin d'identifier les matériaux pouvant contenir une substance dangereuse, il est nécessaire de connaître les différentes utilisations de l'amiante et des PCB ainsi que les matériaux de construction dans lesquels ils ont été intégrés. À cet effet, une liste de diagnostiqueurs formés à la réalisation de diagnostics amiante est disponible sur internet à l'adresse suivante: www.ge.ch.

Un matériau de construction pour lequel une substance dangereuse a été utilisée pendant une période de sa fabrication doit être considéré comme un élément susceptible de contenir ladite substance. Dans ce cas, seule une analyse de laboratoire d'un échantillon du matériau permet de déterminer l'absence de la substance dangereuse. Si une analyse de laboratoire n'est pas réalisée, le matériau doit alors être considéré comme contenant ladite substance par défaut.

La présente attestation engage formellement la responsabilité du signataire sur les informations fournies dans le document. Ces informations pourront par exemple être utilisées dans le cadre d'un contrôle du chantier. Un diagnostic avant travaux réalisé par un diagnostiqueur permet notamment de justifier les informations fournies dans la présente attestation.

Le formulaire d'attestation pour les substances dangereuses doit être signé par le requérant, le propriétaire ou l'architecte mandaté. En revanche, le document ne peut pas être signé par le diagnostiqueur car ce dernier n'est pas en mesure de s'assurer que ses investigations couvrent effectivement l'ensemble des travaux qui seront réalisés.

AMIANTE (SECTION 1)

INTRODUCTION

Tous les bâtiments construits avant 1991 sont considérés comme susceptibles de contenir de l'amiante. En effet, avant son interdiction sur le territoire suisse en 1990, l'amiante a été mélangée avec un grand nombre de matériaux de construction.

Néanmoins, l'amiante ne présente un danger pour l'homme que si des fibres sont présentes dans l'air et qu'elles sont inhalées par les poumons. Compte tenu que les matériaux de construction ne libèrent pas spontanément des fibres, les expositions de personnes aux fibres d'amiante interviennent principalement lors de travaux. Dans le cadre d'une utilisation normale du bâtiment, l'amiante mélangée aux matériaux de construction ne présente en principe pas de danger pour les occupants, sous réserve des flocages qui doivent être considérés comme un cas particulier (interdit en Suisse depuis 1975).

Il est possible de distinguer deux catégories de matériaux de construction. En effet, il existe des matériaux qui renferment de l'amiante sous une forme fortement agglomérée. Dans ce cas, l'amiante est fortement liée à une matrice et la libération de fibres dans l'air n'intervient que lors de travaux (sciage, meulage, ponçage, cassage). Il s'agit notamment du fibrociment (Eternit), des revêtements de sol vinyle ou PVC, des mastics de fenêtre et des revêtements bitumineux.

Les fibrociments qui contiennent de l'amiante sous une forme fortement agglomérée peuvent être retirés et éliminés par une entreprise traditionnelle qui prendra les précautions



nécessaires pour ne pas endommager le matériau et libérer de poussières. Les déchets de fibrociment peuvent être évacués en décharge pour matériaux inertes (DCMI).

Pour les autres matériaux contenant de l'amiante, l'absence de libération de fibres ne peut pas être assurée lors d'une intervention. Par conséquent, leur retrait devra être réalisé par une entreprise de désamiantage. Par ailleurs, lorsque l'intervention produit une importante quantité de poussières, comme lors de l'enlèvement d'une colle de carrelage ou de faïence, l'entreprise spécialisée devra mettre en place un confinement de la zone de travail.

Les déchets contaminés seront évacués comme déchets spéciaux en décharge bioactive. Pour plus d'information à ce sujet, vous pouvez contacter le GESDEC : www.ge.ch/gesdec

La directive fédérale CFST 6503 définit plus en détails les conditions de réalisation lors d'un retrait de matériaux contenant de l'amiante ainsi que les mesures de protection à mettre en œuvre. Le document est disponible sur le site internet de la SUVA : www.suva.ch/amiante.

La directive cantonale "Retrait de matériaux contenant de l'amiante", août 2013 complète la CFST 6503 en matière de protection pour le public et de l'environnement. Le document est disponible sur le site du SABRA : www.ge.ch.

POINT 1A

Seules les parties de bâtiment qui contiennent des éléments construits avant 1991 sont concernés par la présence d'amiante. Le requérant ayant répondu par l'affirmative dans le formulaire de requête en autorisation de construire, il reçoit de ce fait le formulaire d'attestation sur les substances dangereuses.

QUESTION 1B

Il est demandé au requérant de fournir le résultat des investigations réalisées pour déterminer la présence d'amiante. La réponse vaut pour attestation et pourra faire l'objet d'un contrôle lors d'une visite de chantier. Seules les parties du bâtiment touchées par les travaux sont concernées.

QUESTION 1C

Il est demandé au requérant de préciser le type d'investigation qui lui ont permis de conclure à la présence ou l'absence d'amiante. Il s'agit en principe d'un diagnostic amiante avant travaux réalisé par un diagnostiqueur agréé.

TABLEAU 1D

Il est demandé au requérant de fournir à titre indicatif la nature et la quantité des différents types de matériaux contenant de l'amiante qui ont été identifiés. Ces informations permettent notamment de définir les principales mesures de précautions à mettre en œuvre au moment des travaux et s'il faut faire appel à une entreprise spécialisée.

Dans le tableau, la colonne quantité peut être renseignée sur la base d'une estimation réalisée par un professionnel du bâtiment. Les unités demandées correspondent à l'usage dans le domaine du bâtiment, à savoir le "m²" (mètre carré) comme unité de surface et le "m" (mètre linéaire) comme unité de longueur.



Pour en savoir plus

- SABRA : www.ge.ch avec ses publications et ses directives sur le diagnostic amiante avant travaux et le retrait des matériaux contenant de l'amiante.
- SUVA : www.suva.ch/amiante avec ses publications
- FACH (Forum amiante suisse) : www.forum-asbest.ch/fr avec ses publications

PCB (SECTION2)

INTRODUCTION

Les polychlorobiphényles, ci-après PCB, sont une famille de composés chlorés de synthèse qui comprend 209 congénères différents. Ils ont été largement utilisés notamment comme lubrifiant dans les installations électriques (Pyralène, Aroclor, Clophen, Lindane, etc.) et dans les matériaux de construction.

Les PCB font partie des 12 premières substances interdites en 2001 par la convention de Stockholm. Ils présentent en effet un important danger pour la santé, y compris lors d'une exposition chronique à de faibles concentrations. Les personnes peuvent être exposées à des PCB par inhalation de poussières, ingestion ou contact cutané avec des matériaux contaminés. De plus, sous l'effet d'une température supérieure à 200 °C, ils émettent des dioxines particulièrement nocives.

Nous trouvons principalement des PCB dans les matériaux de construction et installations suivantes :

- Dans les joints de dilatation posés entre 1955 et 1975 principalement entre les éléments en béton.
- Dans les transformateurs et les condensateurs construits avant 1986. Les condensateurs se trouvent par exemple dans des tableaux électriques et des rampes d'éclairage.
- Dans les peintures anticorrosion posées avant 1975 principalement sur les ouvrages d'art métalliques.

A Genève, une étude réalisée sur des bâtiments qui présentaient des joints de dilatation a montré que dans 75 % des cas les masses d'étanchéité présentaient une teneur élevée en PCB.

En principe, le retrait des matériaux et installations contenant des PCB peut être réalisé par une entreprise traditionnelle qui prendra les mesures de précaution suivantes :

- Ne pas produire de poussières ou de résidus dans l'environnement
- Ne pas chauffer les éléments à une température supérieure à 100 °C.
- Retirer séparément les éléments contenant des PCB et les éliminer en tant que déchets spéciaux (incinération à haute température).

L'entreprise qui intervient sur un matériau qui contient des PCB devra suivre la directive cantonale "Retrait de matériaux contenant des PCB" qui est disponible sur le site : www.ge.ch .



QUESTION 2A

Il est demandé au requérant de préciser si le bâtiment a été construit ou modifié entre 1955 et 1975. Cette période correspond à l'utilisation des PCB dans les joints d'étanchéité et dans les peintures.

QUESTION 2B

Il est demandé au requérant de fournir le résultat des investigations réalisées pour déterminer la présence de PCB. La réponse vaut pour attestation et pourra faire l'objet d'un contrôle lors d'une visite de chantier. Seules les parties du bâtiment touchées par les travaux sont concernées.

QUESTION 2C

Il est demandé au requérant de préciser le type d'investigation qui lui ont permis de conclure à la présence ou l'absence de PCB. Il s'agit en principe d'un diagnostic PCB avant travaux réalisé par un diagnostiqueur agréé.

TABLEAU 2D

Il est demandé au requérant de fournir à titre indicatif la nature et la quantité des différents types de matériaux contenant des teneurs significatives en PCB qui ont été identifiés. Ces informations permettent notamment de définir les principales mesures de précautions à prendre au moment des travaux.

Parmi les autres matériaux de construction qui peuvent contenir des PCB, il faut également mentionner les peintures anticorrosion sur les éléments métalliques.

Dans le tableau, la colonne quantité peut être renseignée sur la base d'une estimation réalisée par un professionnel du bâtiment. Les unités demandées correspondent à l'usage dans le domaine du bâtiment, à savoir le "ml" (mètre linéaire) comme unité de longueur et le "kg" (kilo) pour les transformateurs et les condensateurs électriques.

Pour en savoir plus

- SABRA : www.ge.ch avec ses publications et ses directives sur le diagnostic PCB avant travaux et le retrait des matériaux contenant des PCB.
- Office Fédéral de l'environnement : www.ofev.ch
 - PCB dans les masses d'étanchéité des joints (OFEFP 2003).
 - La protection de l'environnement dans les travaux anticorrosion (OFEFP 2004).
- Le KBOB : www.kbob.ch
 - 2004/4 "PCB dans les masses d'étanchéité"